

XXe session

Février 2016

P1
WB

Parlement

Jeunesse

Wallonie-Bruxelles

Wallonie-Bruxelles

Jeunesse

Ministère de l'intégration sociale

Exposé des Motifs



« Chez nous, ce n'est pas une honte que d'avouer la pauvreté ; ce qui en est une, c'est de ne rien faire pour en sortir. »

Périclès (495-429 AC)

La mendicité et le sans-abrisme font partie intégrante de notre société depuis l'Antiquité. Au lieu de les envisager comme une anomalie, on a fini par en faire une norme qui a trouvé sa place, immobile, dans la conscience collective. Il en est même devenu illusoire et donc prétentieux d'espérer résoudre le problème. Mais peut-on aspirer à un véritable ordre social sans exiger que chacun, riche, pauvre, ou extrêmement pauvre, s'efforce de respecter un minimum de dignité humaine, que ce soit la sienne ou celle de l'autre ?

Selon la loi péjigonienne, chacun a droit à une alimentation saine, à des soins et à un toit. Cependant, des recensements effectués à intervalles réguliers affichent une augmentation exponentielle du nombre de sans-abris et de mendiants, si bien que ceux-ci se comptent à présent par milliers à l'intérieur de nos agglomérations. Que cette problématique ne concerne qu'une fraction minime de notre population, ne doit aucunement permettre au monde politique de laisser cette fraction dans la misère.

Deux raisons majeures expliquent la paralysie qui entoure ce mal. Tout d'abord un système inefficace, où les sans-abris se voient proposer un parcours jalonné d'obstacles : les informations sur l'aide sociale sont multiples et encore faut-il savoir où et comment les demander; les outils théoriquement à disposition des SDF sont éparés et les diverses associations et institutions du secteur social s'essouffent faute d'un parcours clair et facile à suivre par les bénéficiaires. Mais le problème majeur réside sans doute dans l'utilisation du mot «droit» à la dignité humaine, et dans le manque de rigueur dont il est revêtu. Avant d'être un droit, la dignité humaine est un devoir à respecter à la fois par son destinataire et par les concitoyens de ce destinataire.

Face à l'essoufflement du secteur social, le projet de décret propose d'interdire la mendicité et le sans-abrisme, qui sont les premiers obstacles à l'établissement d'un ordre social où chacun mérite une dignité humaine réelle. Il envisage un système unifié d'intégration par la création de Maisons d'Accueils, tout en laissant place à la grande diversité des cas que peuvent revêtir la mendicité et le sans-abrisme. Ces maisons, accessibles sous certaines conditions, non seulement mettent fin au problème de domiciliation, mais offrent un parcours équilibré et adapté aux caractéristiques propres du bénéficiaire.

Lors de sa première interception, le mendiant ou sans-abri se verra proposer le plan de réinsertion en maison d'accueil, tout en gardant pleinement le droit de refuser totalement le plan, ou de quitter la maison d'accueil lorsqu'il le souhaite. Si le mendiant ou sans-abri récidive et est intercepté une seconde fois, il se verra contraint de suivre le plan de réinsertion de 5 ans au sein de la Maison d'Accueil. Il n'aura donc pas la possibilité de refuser le plan de réinsertion, ni d'y mettre un terme avant l'écoulement des cinq ans. Si par la suite, le mendiant ou sans-abri récidive à nouveau (et est donc intercepté une troisième fois), il réintégrera obligatoirement la Maison d'Accueil et devra en outre prêter 5 ans de travaux d'intérêt général. Par ailleurs, les entreprises auront la possibilité de l'engager gratuitement. Les conditions d'activité augmentent ainsi en exigence au fur et à mesure que le bénéficiaire refuse les occasions de réintégration.

Cependant, puisque la pauvreté extrême est un problème collectif et non individuel, l'objectif du décret est de concorder réintégration et prestation citoyenne (qui ici consiste à venir directement en aide aux bénéficiaires au sein des Maisons d'Accueil, de diverses manières) dans le chef de chaque résidant péjigonien. L'utilité d'un tel mouvement citoyen repose avant tout sur une conscience solidaire, mais aussi sur des avantages directs que les citoyens tireront de ce geste, et enfin sur des sanctions qui garantissent son efficacité.

La quête d'un ordre social visant la dignité humaine passe par la responsabilisation de chacun. Un toit, une communauté, une liberté d'épanouissement, et surtout un projet d'avenir basé sur une formation solide et un équilibre intérieur, seront les fruits d'une entraide concrète et quotidienne.

Constance du Bus

Ministre-Présidente,

Ministre de l'Intégration sociale, de la lutte contre la pauvreté et de l'économie sociale

M. Ilias Jaïchi
Président de commission



Mémoire de la Commission de l'Intégration sociale, de la lutte contre la pauvreté et de l'économie sociale

Introduction historique

Face au problème de la mendicité et du vagabondage, trois solutions se sont présentées au cours de notre histoire : la tolérance, la répression et l'aide sociale.

Dès la Renaissance, les mendiants considérés comme en état de gagner leur vie (contrairement aux mendiants infirmes), et donc comme « illégitimes », firent l'objet d'une répression soutenue, suite à une ordonnance de Charles-Quint décrétant l'expulsion des mendiants valides. En 1810, la mendicité dite « qualifiée » fut condamnée par le Code Pénal Napoléonien¹. Elle se reconnaissait par l'usage de menaces, de violations de domicile, ou encore d'une fausse infirmité. Quant aux mendiants « simples » et aux vagabonds, ils furent à partir de 1891, mis à disposition du gouvernement afin qu'ils soient intégrés dans des dépôts de mendicité et autres écoles de bienfaisances², que l'on a souvent qualifiés de prisons déguisées. A l'époque, l'on se méfie de ces marginaux soupçonnés d'être le premier maillon de la chaîne de la criminalité. En 1993, on dépénalise la mendicité et le vagabondage, et mettant davantage l'accent sur les mesures d'aide sociale (l'approche sociale avait été amorcée dès les années 60). En effet, la Cour européenne des droits de l'homme³, avait, dès 1971, condamné la Belgique pour ne pas avoir offert de vrai recours aux personnes qui faisaient l'objet d'une décision prononçant leur internement dans un dépôt de mendicité.

¹ Le Code Pénal Belge de 1867 reprenait les mêmes dispositions

² La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité

³ De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971

La problématique

La mendicité et le sans-abrisme ne sont pas sans poser des défis aux zones urbaines du pays. Conjugués à l'alcoolisme, voire à la toxicomanie, ces deux phénomènes peuvent exacerber les problèmes de santé mentale ou physique ainsi que l'isolement touchant les mendiants et les sans-abris, les enfermant ainsi dans un style de vie qui les marginalise. Sont à déplorer sur la voie publique des bagarres, des atteintes à l'intégrité ou à la tranquillité des passants et des touristes, la dégradation de l'image nationale ou internationale d'une ville, ainsi qu'un déclin des commerces riverains confrontés à une fuite de leurs clients. Le sentiment d'insécurité n'est pas en reste, puisque certaines villes (comme Liège) connaissent des rassemblements de SDF toxicomanes, sur la voie publique, qui s'en prennent parfois aux passants, spécialement la nuit. Mentionnons également l'existence de réseaux de traites des êtres humains, souvent étrangers, qui détournent le sentiment charitable du citoyen afin d'exploiter des adultes, et parfois des enfants, et ce, en trompant la générosité du public. Les marchands de sommeil ne sont pas en reste et ne se gênent pas de profiter des gains des mendiants en leur louant des logements qui ne se conforment pas aux normes sanitaires et de salubrité, logements parfois surpeuplés, dans l'optique de maximiser leur profit en exploitant les difficultés sociales de ces populations.

L'état de mendiant forcé et de sans-abri met également en péril la dignité des personnes qui y ont recours, puisqu'en plus de subir les affres de la misère durant l'année, elles se retrouvent démunies face aux rigueurs de l'hiver, ce qui les contraint à ne s'abriter et à ne manger la soupe populaire qu'à l'occasion d'actions gouvernementales ou non-gouvernementales insuffisamment concertées et non systématiques. On trouve régulièrement chaque hiver des sans-abris morts de froid, faute de capacité d'accueil hivernale suffisante. Les personnes dans le besoin n'ont pas toujours conscience qu'il existe un CPAS (centre public d'aide sociale) susceptible de les aider dans un certain nombre de domaines, et ce dernier ne peut évidemment rien faire si ces personnes ne se manifestent pas.

La Cour du travail de Bruxelles considère que la mendicité n'est pas compatible avec la dignité humaine. Selon elle, le refus d'octroyer l'aide sociale à certaines personnes peut les condamner « à la mendicité, au travail clandestin, voire à la criminalité, ce qui constitue certainement une situation d'humiliation et d'avilissement contraire à la dignité humaine »⁴.

Néanmoins l'interdiction de la mendicité, en plus de restreindre le droit fondamental à la liberté, est accusée d'être un cache-misère qui place la tranquillité publique au-dessus de toute considération, ainsi que de pousser le public à oublier la question de l'inégalité de la répartition des richesses. Les modes de vie de certaines populations, comme les Roms ou encore les adhérents à un mode de vie alternatif, seraient ainsi rendu plus difficiles. Des voix regrettent le risque d'une intégration forcée qui uniformiserait la société et ne permettrait pas à d'autres cultures alternatives, voire à des patrimoines ancestraux, de survivre. Les outils du droit pénal et de l'interpellation par la police sont qualifiés par certains de disproportionnés, ainsi que de retour aux stéréotypes du 19e siècle sur les mendiants et les vagabonds, alors vus comme indésirables, potentiellement dangereux et à reléguer dans des ghettos. La question centrale qui se posera sera de savoir s'il est souhaitable de vouloir protéger les personnes confrontées à la misère, même contre leur propre volonté.

⁴ C.T. Bruxelles, 8e ch., 08.06.2000, RG n° 39.502, X c/ C.P.A.S. Ixelles.

Cadre légal actuel

Les lois pénalisant la mendicité et le vagabondage ayant été abrogées, la question fait l'objet d'un quasi vide juridique. Il subsiste un arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse qui permet la garde à vue des personnes trouvées en état d'ivresse sur la voie publique et causant un désordre quelconque, mais il n'est pas applicable aux états causés par des stupéfiants. Dans les autres cas et hors l'existence d'une absolue nécessité, il est impossible d'interpeler temporairement une personne causant des nuisances sur la voie publique tant qu'il ne viole pas la loi et les règlements locaux.

C'est alors que certaines communes ont néanmoins tenté de diminuer la mendicité à travers des règlements communaux. Par exemple, la ville de Liège régule la mendicité en instaurant de heures, des jours ou des quartiers autorisés à la mendicité. La ville d'Etterbeek n'autorise que 4 mendiants par rue. A Charleroi, la mendicité est interdite dans les ponts, les tunnels et les voiries étroites. Néanmoins, le Conseil d'Etat considéra qu'on ne pouvait l'interdire de manière générale (en tout temps et tout lieu), mais que les communes pouvaient la réglementer au nom de la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques⁵.

Quelques données

A ce jour, les pays européens ne procèdent pas au recensement de ces personnes, notamment en raison du polymorphisme du phénomène. Néanmoins, l'on estimait en 2003 que 17 000 personnes étaient sans abri en Pégionie (chiffres FEANTSA), nombre composé de 56% d'hommes et de 44% de femmes (78% d'hommes et 22% de femmes pour ceux qui logent en rue). En 2010, l'association La Strada dénombrait une nuit 1944 sans-abris à Bruxelles, parmi lesquels 329 personnes ont effectivement passé la nuit en rue, 100 personnes ont trouvé refuge dans un squat, 275 personnes ont logé dans des immeubles occupés après négociation avec les propriétaires. 769 personnes ont logé en maison d'accueil agréée, et au moins 189 personnes ont passé la nuit dans des homes d'accueil qui ne sont pas agréés (tel quels) par les autorités publiques. 282 personnes ont passé la nuit dans un centre d'accueil d'urgence. Les conditions de logement dans ces centres d'accueil d'urgence sont décrites comme insuffisantes et ils accueillent les sans-abris – gratuitement - sur base d'une liste tournante. Quant aux maisons d'accueil, elles ont pour mission de loger temporairement des personnes en difficulté, et parfois de pourvoir à un certain accompagnement selon les établissement, contre un tarif journalier fixe (généralement autour des 25 euros). Tous ces établissements sont souvent complets.

En 2014, l'association comptait 2 600 SDFs, répartis entre ceux qui logent à même la voie publique, ceux qui occupent un squat, s'abritent en maison d'accueil ou autres... L'on estime à 32% le nombre de sans-abris qui ne bénéficient d'aucune forme de prise en charge ou d'encadrement. Ils font face à des problèmes récurrents, comme l'inaccessibilité des prix du logement, le manque de revenus, une situation familiale éclatée, un manque de réseau social, un bas niveau d'instruction, ou encore des problèmes de santé physique ou mentale (souvent sous-estimés par ailleurs). Pourtant, les SDF ont normalement droit au revenu d'intégration du CPAS et peuvent bénéficier d'une prime d'installation d'environ 1100 euros la première fois qu'il trouve un logement, mais les problèmes personnels qu'ils vivent ne leur permettent pas toujours de solliciter seuls ces aides. De plus, les bailleurs ne louent pas aisément leurs logements à des personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration.

⁵ C.E., 6 janvier 2015, *Pietquin et autres c. ville de Namur*, n° 229.729.

Objectifs déclarés de la proposition de décret

Le décret soumis à la députation aura pour objectif de mettre fin aux phénomènes de la mendicité, active ou passive, et du sans-abrisme, en les rendant illégaux, et sanctionnés par une peine de travail en cas de récidive

Toute personne qui s'adonnera à ces deux comportements se verra proposer un plan de réinsertion organisée au sein de Maisons d'Accueil nouvellement créées et par ailleurs accessibles à toute personne remplissant des conditions spécifiques. Elles auront pour mission de loger, former et assurer le bien-être des personnes susceptibles de mendier ou d'être sans-abri durant la durée de leur plan de réinsertion. Les Maisons d'accueil offriront à leur bénéficiaires une adresse de référence («domiciliation à la Maison d'accueil» - Voy. article 5 de la proposition de décret), ce qui leur permettra de régler leurs formalités administratives ainsi que de bénéficier des éventuelles aides sociales qui nécessitent une adresse de domiciliation (telles que les allocations familiales ou la pension d'invalidité). Les citoyens péjigoniens et monde entrepreneurial seront mis à contribution pour participer à l'effort commun d'éradication de la pauvreté extrême.

Et ailleurs ?

A l'étranger, il y a eu quelques tentatives d'interdire la mendicité. En 2015, la Norvège a étudié une proposition de loi sanctionnant les mendiants et ceux qui les aident à mendier, avant qu'elle ne soit retirée consécutivement à une âpre controverse. La proposition de loi était accusée de cibler en particulier les Roms, et de lutter plutôt contre les pauvres que contre la pauvreté. Quant à la ville de Middle Township aux USA, elle a choisi la voie du règlement communal, en instaurant un permis de mendier préalable qui n'autorise la mendicité que dans les strictes limites prévues, afin d'éviter les nuisances, la mendicité ne pouvant être interdite en raison du Premier amendement de la Constitution américaine. Les villes françaises et belges multiplient également les règlements communaux afin de réguler et de limiter le phénomène de la mendicité. Quant à l'Etat hongrois, il a également pénalisé la mendicité sur son territoire, et interdit de loger sur la voie publique dans de nombreuses zones. L'Allemagne, plutôt libérale dans ce domaine, se contente d'interdire la mendicité dans les parcs ou dans des lieux fréquentés surtout par les mineurs, et mise davantage sur l'action sociale de ses *Landers* et sur les associations d'aide aux démunis. Le Danemark criminalise complètement la mendicité tandis que la Finlande l'a dépénalisée en 2003. En Chine, la mendicité forcée ou à l'aide d'un tiers est interdite. Au Japon, la mendicité est interdite et mal reçue culturellement, à moins d'être un moine.

Ilias Jaïchi

*Président de la Commission de l'Intégration sociale,
de la lutte contre la pauvreté et de l'économie sociale*

Projet de décret visant à réduire la pauvreté extrême par la lutte contre la mendicité et le sans-abrisme

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1** Les faits de mendier ou de loger dans un lieu public sont interdits sur le territoire de la Péjigonie.
- Article 2** Est considéré comme de la mendicité le fait de solliciter l'aumône, activement ou passivement, dans un lieu public.
N'est pas considéré comme de la mendicité le fait d'être rémunéré en un lieu public pour une activité artistique quelconque, à condition toutefois de disposer d'un permis d'exercice de cette activité. Le permis d'exercice est délivré par le bourgmestre de la commune où l'activité sera exercée, au terme d'une audition par une commission artistique.
- Article 3** Un numéro téléphonique d'appel gratuit est mis à disposition pour permettre à toute personne confrontée à un contrevenant à l'article premier d'en avertir les autorités policières.

TITRE II – DE L'INSERTION AU SEIN DES MAISONS D'ACCUEIL

Chapitre 1 : Conditions d'accès et durée du plan d'insertion

SECTION 1 - DE LA PARTICIPATION SPONTANÉE AU PLAN D'INSERTION

Article 4 Moyennant le respect des conditions visées à l'article 8, toute personne de plus de 18 ans qui ne dispose ni d'un domicile, ni d'un emploi, ni d'un patrimoine de plus de 1.400 euros, ni d'un conjoint ou d'un cohabitant légal qui détient l'une de ces trois choses, peut bénéficier à sa demande du plan d'insertion au sein des Maisons d'Accueil.

Article 5 Le plan d'insertion a une durée maximale de 5 ans. Il se déroule au sein d'une Maison d'Accueil.
Le bénéficiaire a la liberté de mettre fin au plan d'insertion avant l'écoulement des 5 ans. Il devra alors quitter la Maison d'Accueil. Il conserve la possibilité d'y revenir pour la durée restante de son plan d'insertion.

Article 6 Le bénéficiaire qui exerce une profession depuis au moins trois mois ou dont le patrimoine dépasse 1.400 euros doit quitter la Maison d'Accueil. Il conserve cependant la possibilité d'y revenir pour le temps restant de la durée maximale de 5 ans dans le cas où il satisfait à nouveau aux conditions d'admission.

Article 7 Le Revenu d'Intégration Sociale n'est pas destiné au bénéficiaire du plan d'insertion d'une Maison d'Accueil.

Article 8 Pour bénéficier du plan d'insertion, la personne :

- doit être autorisée à séjourner en Pégionie, le cas échéant après domiciliation à la Maison d'Accueil,
- a la possibilité d'élire domicile dans une Maison d'Accueil, si elle n'a pas de domicile,
- ne peut en aucun cas bénéficier du plan d'insertion au-delà de la validité de son permis de séjour.

Les articles 7 et 8 s'appliquent également aux autres sections de ce chapitre.

SECTION 2 - DE LA PARTICIPATION ÉVENTUELLE AU PLAN D'INSERTION SUITE À UNE PREMIÈRE INTERPELLATION

Article 9 Une personne interpellée une première fois pour faits de mendicité ou de sans-abrisme, se voit d'office offrir la possibilité de participer au plan d'insertion visé à l'article 15. Elle est libre d'accepter ou non cette offre.
En cas de rejet du plan d'insertion lors de la première interpellation, le comportement prohibé par l'article premier devra tout de même cesser.

Article 10 Si la personne accepte l'offre de participer au plan d'insertion, la durée maximale du plan est de 5 ans.
Elle peut mettre fin au plan d'insertion avant l'écoulement des 5 ans. Elle devra alors quitter la Maison d'Accueil. Elle conserve la possibilité d'y revenir pour la durée restante de son plan d'insertion.

Article 11 Le bénéficiaire qui exerce une profession depuis au moins trois mois ou dont le patrimoine dépasse 1.400 euros doit quitter la Maison d'Accueil. Il conserve cependant la possibilité d'y retourner pour le temps restant de la durée maximale de 5 ans dans le cas où il satisfait à nouveau aux conditions d'admission.

SECTION 3 - DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU PLAN D'INSERTION SUITE À UNE SECONDE INTERPELLATION

Article 12 Une personne interpellée une seconde fois pour faits de mendicité ou de sans-abrisme sera obligatoirement soumise au plan d'insertion et intégrera une Maison d'Accueil pour une durée de 5 ans, sans possibilité de mettre fin au plan avant l'écoulement de ces 5 ans.

SECTION 4 - DES CONSÉQUENCES EN CAS DE RÉCIDIVE SUITE AU PLAN D'INSERTION

Article 13 En cas de récidive suite à une participation au plan d'insertion aussi bien spontanée qu'obligée, la personne interpellée pour faits de mendicité ou de sans-abrisme se verra imposer 5 années de travail d'intérêt général, tout en résidant au sein d'une Maison d'Accueil.

Pendant cette période, les entreprises peuvent engager gratuitement cette personne, à condition toutefois de défrayer la Maison d'Accueil du coût de la vie de l'employé.

Article 14 Une fois passée cette période, la situation visée à l'article précédent se reproduit chaque fois que l'ancien bénéficiaire est à nouveau interpellé pour faits de mendicité ou de sans-abrisme.

Chapitre 2 : Du plan d'insertion et de l'organisation des Maisons d'Accueil

Article 15 On entend par Maison d'Accueil un établissement créé et géré par le Service Public d'Intégration Sociale et de Lutte contre la Pauvreté, et destiné à abriter les personnes visées au chapitre premier, afin de favoriser leur insertion durable dans la vie active.

Article 16 Les Maisons d'Accueil se situent dans les agglomérations de plus de 60 000 habitants et peuvent accueillir un maximum de 100 bénéficiaires, au-delà de quoi une nouvelle Maison d'Accueil devra être créée.

Elles sont de trois types : pour hommes, pour femmes, et pour des familles d'au moins deux personnes.

Article 17 Les enfants mineurs des bénéficiaires peuvent demeurer dans la Maison d'Accueil aussi longtemps qu'un de leurs parents y réside.

Article 18 Chaque bénéficiaire se voit attribuer une personne de référence parmi les employés des Maisons d'Accueil qui veillera à son insertion personnelle.

Article 19 Chaque Maison d'Accueil est dotée :

- ★ d'un département d'aide morale et religieuse, chargé d'organiser un entretien mensuel entre le bénéficiaire et un représentant religieux ou de l'éthique,
- ★ d'un département d'accompagnement professionnel ayant pour mission d'informer, d'orienter et d'aider le bénéficiaire dans l'acquisition d'une formation professionnelle et/ou la recherche d'un emploi,
- ★ d'un département d'assistance médicale, psychologique et sociale chargé d'offrir au bénéficiaire une situation physique stabilisée propre à garantir une vie professionnelle durable,
- ★ d'un département destiné à l'aménagement de logements d'accueil, qui au terme du plan d'insertion, seront octroyés aux bénéficiaires souhaitant s'y établir. A l'issue du remboursement mensuel, qui ne peut être supérieur à la partie saisissable du revenu, le bénéficiaire sera propriétaire du logement.
- ★ d'un département d'assistance en matière de scolarisation et de loisirs des enfants vivant en son sein.

- Article 20** Le bénéficiaire établit, dès son arrivée dans la Maison d'Accueil et avec le département d'accompagnement professionnel, un plan d'insertion comprenant au moins la réalisation d'un service hebdomadaire au sein de la Maison d'Accueil, une formation pouvant mener à une profession, s'il n'en a pas encore suivie, ainsi que l'apprentissage d'une des langues nationales s'il n'en connaît aucune.
- Article 21** Au cours de leur parcours d'insertion, les bénéficiaires apporteront pendant trois mois une aide humanitaire en Péjgonie, dans le cadre d'un projet externe aux Maisons d'Accueil.

Chapitre 3 : Des partenariats d'emploi et des ressources des Maisons d'Accueil

- Article 22** Les établissements d'enseignement supérieur sont tenus :
- d'organiser une séance d'information annuelle au sein de chaque Maison d'Accueil de leur ville,
 - d'avoir en leur sein un minimum de 0,001 % de leurs effectifs estudiantins inscrits comme bénéficiaires des Maisons d'Accueil, sans que ce nombre ne soit inférieur à 1 étudiant.
- Article 23** Les entreprises de plus de 10 salariés sont annuellement tenues de garantir un stage professionnel de 6 mois à un bénéficiaire qui aura suivi avec succès une formation supérieure sans avoir obtenu de stage professionnel.
- Article 24** Chaque Maison d'Accueil est dotée d'un centre de collecte destiné à recueillir les habits et meubles utiles apportés par les prestataires visés au titre suivant et par toute personne qui souhaite faire un don. Les donateurs reçoivent des bons d'achat valables dans les entreprises vestimentaires et mobilières qui soutiennent financièrement ou en nature les Maisons d'Accueil.
- Article 25** Les Maisons d'Accueil travaillent en concertation avec les banques alimentaires de Péjgonie pour tâcher de récolter systématiquement les aliments invendus des petits et grands commerces, ainsi que les surplus en matière de quotas, et de les répartir en fonction des besoins des Maisons d'Accueil.

TITRE III – DE LA PRESTATION CITOYENNE AU SEIN DES MAISONS D'ACCUEIL

- Article 26** Tout résident sur le territoire de Péjgonie, hormis les bénéficiaires des Maisons d'Accueil, est appelé entre ses 18 et 20 ans à effectuer quarante jours de prestation citoyenne au sein d'une Maison d'Accueil.
- Article 27** Un arrêté d'exécution détermine pour un an, en fonction des besoins des Maisons d'Accueil, la fréquence à laquelle les résidents non-bénéficiaires de plus de 20 ans seront appelés à effectuer 37 heures de prestation citoyenne au sein d'une Maison d'Accueil. Cette fréquence ne peut en aucun cas dépasser 37 heures par an.
- Article 28** Lors de la convocation préalable à l'accomplissement de la prestation citoyenne, le résident convoqué désigne une activité préférentielle parmi celles qui lui sont proposées. Ces activités consistent, notamment, à cuisiner pour les bénéficiaires des Maisons d'Accueil, à leur tenir compagnie, à les initier à une activité manuelle ou intellectuelle et à participer à aménager des Maisons d'Accueil ou des logements d'accueil.

- Article 29** Si le prestant est un employé, les heures de prestation citoyenne sont rémunérées par l'employeur. L'employeur pourra déduire des charges sociales la valeur des heures de prestation citoyenne de l'employé concerné. La couverture sociale pendant le temps de cette prestation est assurée par l'État.
- Le prestataire exerçant une profession libérale pourra déduire de l'impôt de sa société la valeur de ses heures de prestation citoyenne.
- Article 30** Le résident qui ne peut pas effectuer la prestation en nature pour des raisons de santé est redevable d'une cotisation de 330 euros.
- Article 31** Le résident péjigonien entre 18 et 20 ans qui ne donne pas suite à sa convocation dans le délai d'un mois, ou qui n'effectue pas la prestation à laquelle il s'était engagé, est redevable d'un travail d'intérêt général de quarante jours et est suspendu de ses allocations familiales.
- Article 32** Le résident péjigonien de plus de 20 ans qui ne donne pas suite à sa convocation dans le délai d'un mois, ou qui n'effectue pas la prestation à laquelle il s'était engagé, est redevable d'une amende de 100 euros par jour non presté.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

- Article 33** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.